

STATUTS DE L'ASSOCIATION CANTONALE DES MUSIQUES GENEVOISES

Abréviations :

ACMG	Association cantonale des musiques genevoises
ASM	Association suisse des musiques
SOCIETE	Société de musique affiliée
COMITE	Comité cantonal de l'ACMG

I. NATURE, SIEGE ET BUT

Nature et personnalité juridique

Art. 1 L'association cantonale des musiques genevoises (désignée ci-après ACMG) regroupe des sociétés de musique du canton de Genève, qui adhèrent aux présents statuts.

Elle est organisée au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 Elle fait partie avec toutes ses sociétés de l'Association suisse des musiques (désignée ci-après ASM).

Art. 3 Dans le cadre de son activité, l'ACMG s'interdit toute influence ou discussion d'ordre politique et religieux.

Siège social

Art. 4 Le siège social de l'ACMG est à Genève.

Art. 5 La durée de l'ACMG est illimitée.

But

Art. 6 L'ACMG a pour but :

- a) De promouvoir la musique instrumentale dans le Canton.
- b) De créer des liens de collaboration et de synergie entre les membres.
- c) De développer des concepts communs de formation musicale au sein des sociétés de musique.
- d) De créer des liens de franche camaraderie entre ses membres et de défendre leurs intérêts généraux.

II. MEMBRES

Admission

Art. 7 La société qui désire être admise en qualité de membre de l'ACMG doit adresser une demande écrite au comité.

L'admission prend effet au début de l'année civile de la date de la demande et elle est notifiée par écrit à la société requérante qui devra acquitter la finance d'entrée fixée.

Démission - Exclusion

Art. 8 La qualité de membre prend fin :

- a) par dissolution de la société.
- b) par démission de la société adressée au comité au plus tard le 30 septembre pour la fin de l'année civile.
- c) par exclusion, pour la société qui :
 - ne se conformerait pas aux prescriptions des statuts et règlements de l'ACMG
 - ne paierait pas ses cotisations ou ses abonnements obligatoires à l'organe officiel de l'ASM
 - se montrerait indigne de faire partie de l'ACMG.

L'exclusion est prononcée par le comité, à la majorité des deux tiers des membres présents.

La décision d'exclusion est notifiée par écrit, sous pli recommandé, avec indication des motifs.

Cette décision peut, dans les trente jours dès sa notification, faire l'objet d'un recours auprès de la prochaine assemblée générale annuelle. Pour être pris en considération, le recours sera adressé par pli recommandé au président cantonal dans le délai imparti ci-devant. L'exclusion, si elle est confirmée par une majorité des deux tiers de l'assemblée générale, est sans appel.

Obligation morale des sociétés

Art. 9 Les sociétés s'engagent à observer les statuts et les règlements de l'ACMG et collaborent à la réalisation de ses objectifs.

Obligations financières des sociétés

Art. 10 Les sociétés s'engagent, en particulier, à payer :

- a) la cotisation annuelle de l'ACMG.
- b) la cotisation annuelle de l'ASM ou d'une autre association faitière selon la liste officielle suisse.
- c) les droits d'auteurs conformément au contrat conclu entre la SUISA et l'ASM.
- d) les contributions extraordinaires décidées par l'assemblée générale.
- e) les abonnements à la publication *Unisono* selon les directives et contrat de prestations avec l'ASM.
- f) le comité est compétent pour valider les candidatures et les obligations financières de chaque société. Le comité doit veiller à une parfaite équité de traitement.

Effectif des sociétés

Art. 11 Les sociétés tiennent à jour le fichier des membres commun et mis à disposition par l'ASM. Les effectifs pris en compte pour le paiement des cotisations est l'état des membres au 31.12 de chaque année.

Païement des cotisations

Art. 12 Les cotisations et contributions sont calculées sur la base des états nominatifs de la plateforme de l'ASM. Les cotisations sont dues par année civile et ce jusqu'à l'extinction de la qualité de membre (art. 8).

III. ORGANISATION

Art. 13 Les organes de l'ACMG sont :

- a) l'assemblée générale.
- b) le comité cantonal.
- c) la commission de musique.
- d) les vérificateurs des comptes.

A. L'assemblée générale

Art. 14 L'assemblée générale se compose :

- a) des délégués des sociétés.
- b) du comité.

Les membres du comité et de la commission de musique ne sont pas considérés comme délégués de leur société lors de l'assemblée générale.

Art. 15 Les principales attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a) nommer pour une durée de deux ans :
 - le président cantonal
 - les membres du comité
 - les sociétés vérificatrices des comptes
- b) voter les statuts et règlements, ainsi que toutes les modifications s'y rapportant.
- c) fixer la finance d'entrée, les cotisations annuelles et extraordinaires de façon à couvrir les frais de l'ACMG.
- d) prendre connaissance des rapports de gestion du comité et de la commission de musique.
- e) prendre connaissance et voter les comptes annuels.
- f) voter le budget.
- g) proclamer les membres d'honneur selon l'article 31.
- h) trancher en dernière instance les litiges qui pourraient surgir au sein de l'ACMG.
- i) attribuer l'organisation des fêtes cantonales de musique ou autres manifestations de portées cantonales ou régionales.

Art. 16 L'assemblée générale est fixée, en principe, en janvier de chaque année. Elle est convoquée par le comité qui en décide le lieu. La convocation est adressée à chaque société au moins quinze jours à l'avance et mentionne l'ordre du jour. Le comité peut convoquer une assemblée extraordinaire. Une telle assemblée peut également être demandée par un tiers au moins des sociétés.

Art. 17 Chaque société a l'obligation de se faire représenter à l'assemblée générale ou extraordinaire. L'assemblée délibère valablement si les deux tiers des sociétés sont représentés.

Art. 18 Chaque société a le droit à deux délégués et chaque délégué a une voix. Les membres des sociétés de l'ACMG peuvent assister aux délibérations des assemblées sans droit de vote.

Art. 19 Les élections et votations réservées à l'assemblée générale ou au comité se font à main levée à moins que le bulletin secret ne soit demandé par le comité ou le quart des délégués.

Les élections se déroulent selon le principe de la majorité absolue des suffrages valablement exprimés pour le premier tour et à la majorité relative dès le deuxième tour.

Les votations se déroulent par éliminations successives, à la majorité absolue.

La proposition qui obtient le moins de voix est éliminée.

Le président décide en cas d'égalité des voix.

Art. 20 Les sociétés qui désirent qu'un objet figure à l'ordre du jour doivent en informer par écrit le président avant le 15 janvier de chaque année.

L'objet figurera à l'ordre du jour et sera présenté à l'assemblée générale avec préavis du comité.

B. Comité cantonal

Art. 21 Le comité est composé de 6 membres au moins, en principe, tous membres d'une société différente et membre de l'ACMG, dans la formation suivante :

- a) le président
- b) le vice-président
- c) le secrétaire
- d) le trésorier
- e) un membre adjoint
- f) le président de la Commission musicale

Le comité s'organise lui-même, sauf pour la nomination de son président, qui est élu par l'assemblée générale.

Il est élu pour une période de deux ans. Les membres sont rééligibles.

Art. 22 Le président dirige les assemblées générales ou extraordinaires, ainsi que les réunions du comité.

L'ACMG est engagée valablement :

- a) par la signature du président (ou en cas d'empêchement du vice-président) avec le secrétaire pour les affaires administratives.
- b) par la signature du trésorier, avec approbation du président, pour les affaires financières.

Art. 23 Le comité cantonal est convoqué par le président selon nécessité.

Ses principales attributions sont les suivantes :

- a) administrer et assurer la gestion de l'ACMG.
- b) soumettre à l'assemblée générale toutes les propositions utiles à la bonne marche et au développement de l'ACMG.
- c) exécuter les décisions de l'assemblée générale.
- d) proclamer les vétérans au sens des présents statuts.
- e) maintenir les relations avec l'ASM.
- f) collaborer à l'organisation des fêtes cantonales ou autres manifestations d'intérêt cantonal ou régional.
- g) convoquer l'assemblée générale ordinaire.
- h) fixer le lieu et la date des assemblées extraordinaires et assurer leur convocation.
- i) nommer la commission de musique et son président.

C. La commission de musique

Art. 24 La commission de musique se compose de 3 à 5 membres. Elle est nommée par le comité pour une durée de deux ans. Les membres sont rééligibles.

La commission de musique s'organise elle-même à l'exception de la nomination du président.

Art. 25 Les attributions de la commission de musique sont :

- a) assumer les fonctions fixées par le règlement de fête.
- b) apporter aide, conseils et suggestions aux sociétés.
- c) rédiger un rapport annuel à l'intention de l'assemblée générale.
- d) organiser et contrôler le déroulement des éventuels cours de perfectionnement, après approbation du programme par le comité.

D. Les vérificateurs des comptes

Art. 26 Deux sociétés sont nommées par l'assemblée générale, en même temps que le comité, pour une période de deux ans comme vérificatrices des comptes, plus une société suppléante.

Art. 27 La comptabilité de l'ACMG sera contrôlée chaque année par les vérificateurs des comptes et un rapport écrit sera établi pour l'assemblée générale.

IV. FINANCES

Art. 28 Les engagements de l'ACMG ne sont garantis que par ses biens propres.

Les sociétés et leurs membres n'endossent aucune responsabilité financière personnelle, sauf les obligations fixées par l'art. 10.

Recettes

Art. 29 Les recettes comprennent notamment :

- a) les cotisations et autres contributions obligatoires des sociétés prévues par l'art. 10.
- b) la participation des sociétés intéressées aux cours de perfectionnement.
- c) les subsides.
- d) les dons, les legs et autres ressources.
- e) la quote-part sur le bénéfice des fêtes cantonales qui est fixée à 15%.

Dépenses

Art. 30 Les dépenses comprennent notamment :

- a) les frais d'administration.
- b) les frais occasionnés par les représentations éventuelles et réceptions diverses.
- c) les cotisations de l'ASM.
- d) les droits d'auteurs à la SUISA.
- e) les frais occasionnés par les distinctions et certificats décernés aux ayants droits.
- f) les frais des cours de perfectionnement.

V. DISTINCTIONS

Membres d'honneur

Art. 31 Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut proclamer membres d'honneur les personnes physiques, qui ont rendu des services éminents à l'ACMG.

Distinctions honoraires

Art. 32 Pour la promotion aux distinctions honoraires, tout membre actif d'une société de l'ACMG, qui fait partie d'une ou plusieurs sociétés affiliées à l'ASM ou autres organisation faîtière reconnue reçoit les distinctions suivantes :

- La distinction cantonale pour 25 ans d'activité est délivrée sous la forme d'une médaille dédicacée.
- la distinction fédérale pour 35 ans d'activité est délivrée conformément aux statuts de l'ASM sous la forme d'une médaille dédicacée.
- la distinction cantonale pour 50 ans d'activité est délivrée sous la forme d'une médaille dédicacée et d'un diplôme.
- la distinction internationale pour 60 ans d'activité est délivrée conformément aux statuts de la Confédération internationale des sociétés de musique (CISM) sous la forme d'une médaille dédicacée et d'un diplôme.

Art. 33 Le nombre d'années de sociétariat est seul déterminant pour fixer le droit aux distinctions (art.11).

Pour les sociétaires ayant 25, 35, 50 et 60 ans d'activité la qualité de membre actif est reconnue sur la base des années d'activité déclarées.

Les distinctions sont délivrées sur la base des états nominatifs mis à jour par les sociétés sur la plateforme de l'ASM. Les livrets de sociétaire, dûment remplis et signés par la société et le titulaire, sont transmis au comité.

VI. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 34 Les statuts peuvent être entièrement ou partiellement révisés par l'assemblée générale sur proposition du comité ou si les deux tiers des délégués présents à l'assemblée en font la demande.

Toute révision des statuts ou règlements, même partielle, ne pourra être effectuée que si elle figure à l'ordre du jour d'une assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire.

Art. 35 La dissolution de l'ACMG ne pourra être décidée que par les deux tiers des sociétés.

Art. 36 En cas de dissolution, en aucun cas les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit. L'actif éventuellement restant sera redistribué à une association à but non lucratif poursuivant des buts analogues.

Art. 37 Font partie intégrante des présents statuts :

- le règlement de fête (concours cantonal).
- le règlement pour la bannière cantonale.

Art. 38 Les présents statuts révisés ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 25 avril 2025, ils entrent immédiatement en vigueur. Toute version antérieure est abrogée.

ASSOCIATION CANTONALE DES MUSIQUES GENEVOISES

Le président :
Nicolas CURTI

Le trésorier :
Laurent WANNAZ

ACMG_NC 25 avril 2025